

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2022-103-AGT

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2022-102-AGT
INTERDISANT L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL**

LE MAIRE

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'alerte renforcée sécheresse en vigueur sur l'ensemble du Département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne mis en application en date du 10 septembre 2022, en vigueur jusqu'au 30 septembre minimum,

Considérant que la sécurité des utilisateurs rend nécessaire la réglementation des entrainements et des matches sur les terrains de football,

Considérant qu'une utilisation normale des terrains de football est de nature à entraîner des dégradations importantes,

Considérant qu'il est nécessaire à la vie associative de la commune et de son association de football l'AC Garona de lui accorder un accès même restreint au terrain en herbe,

ARRETE

Article 1^{er}: L'utilisation du terrain de sports enherbé suivant est interdit : terrain honneur du Complexe Sportif du lycée du 19 septembre 2022 à 8H00 au 14 octobre 2022 à 8H00 à l'exception des rencontres de football officielles suivantes :

- samedi 24/09/2022 : rencontre senior D3 de 19h00 à 23h00
- samedi 1^{er}/10/2022 : rencontre U18 régional et senior D4 de 15h00 à 23h00
- samedi 08/08/2022 : rencontre senior D3 de 19h00 à 23h00

Et, à l'exception des entrainements enfants suivants :

- mercredi 21/09/2022 et mercredi 28/09/2022 15h00 à 20h00

Aucun créneau supplémentaire ne pourra être accordé.

Cet arrêté pourra être prolongé ou raccourci en cas de modification de l'actuel arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne. Un nouveau calendrier d'exception sera alors établi avec l'association concernée.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16/09/2022

Le Maire,
Philippe GUERRIOT

